

**ACCORD RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT LIEES A LA  
RECONFIGURATION DU RESEAU**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole  
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales  
93547 BAGNOLET CEDEX  
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)  
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)  
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)  
représentée par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole  
(SNADMSA)  
représenté par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole  
(SNEEMA - CFE-CGC)  
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –  
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture  
Agroalimentaire-SNPSA)  
représenté par

Il a été négocié et conclu l'accord ci-après.

### **Article 1- Indemnité spécifique de départ à la retraite**

Dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à leur initiative, les agents de direction justifiant d'une ancienneté minimale de 10 ans dans l'institution bénéficient en sus de l'indemnité de 3 mois de salaire prévue à l'article 30 de la convention collective des agents de direction de la MSA, d'une indemnité spécifique de 2 mois de salaire, calculée sur la base du dernier salaire brut mensuel normal.

### **Article 2 – Aide au rachat de trimestres d'assurance vieillesse**

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires organisant le rachat de trimestres d'assurance vieillesse pour les années d'études ou les années incomplètes, une aide pourra être accordée aux agents de direction remplissant les conditions suivantes :

- l'agent de direction doit atteindre l'âge légal de départ à la retraite pendant la durée d'application du présent accord, c'est-à-dire l'âge à partir duquel il peut prétendre au bénéfice de sa pension de retraite,

- l'agent de direction doit faire valoir ses droits à la retraite pendant la durée d'application du présent accord,

- le rachat de trimestres ne doit pas conduire l'agent de direction à bénéficier d'une pension de retraite au-delà du taux plein (régime de base).

Sur justificatif, une aide d'un montant différencié en fonction du nombre de trimestres rachetés sera versée, dans la limite de 12 trimestres.

Le montant de cette aide est déterminé comme suit :

de 1 à 3 trimestres	de 4 à 6 trimestres	de 7 à 9 trimestres	de 10 à 12 trimestres
2 000 € nets	2 300 € nets	2 600 € nets	3 000 € nets

L'agent de direction ne prenant pas l'initiative d'un départ à la retraite, pendant la durée d'application du présent accord, après avoir bénéficié du dispositif, devra procéder au remboursement du montant de l'aide perçue.

### **Article 3 – Aide à la création d'entreprise**

Dans le cas où l'agent de direction crée ou reprend une entreprise dans les conditions lui permettant de bénéficier du congé création d'entreprise, il lui sera attribué une indemnité nette de 10 000 €.

L'agent de direction ne prenant pas l'initiative d'un départ, pendant la durée d'application du présent accord, après avoir bénéficié du dispositif, devra procéder au remboursement du montant de l'aide perçue.

#### **Article 4- Application**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2012, date à l'expiration de laquelle il cesse de plein droit de produire tous effets.

Il prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel, l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi, la signature et l'agrément de l'avenant 14 de révision de la convention collective de travail des agents de direction de la MSA du 27 juillet 2000.

Il pourra être révisé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Il ne pourra être dérogé au présent accord par une négociation d'entreprise.

Bagnole, le 13 février 2008

Pour la Fédération Nationale des  
Employeurs  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens  
des Organismes et Professions de  
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale  
des Personnels des  
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres  
(FO)

Pour le Syndicat National  
des Agents de Direction  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement  
et  
des Employés de la Mutualité Agricole  
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats  
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –  
Syndicat National des Salariés de la  
Protection Sociale Agricole  
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)